

CONDITIONS GÉNÉRALES

Véhicule Automoteur

Dommages à votre véhicule automoteur

Omnium (Partiel et Complet)

TABLE DE MATIERE

Chapitre I

Définitions

Chapitre II

Introduction

Chapitre III

Risques assurables

Chapitre IV

Garanties

Chapitre V

Dispositions communes

Chapitre VI

Exclusions

Chapitre VII

Sinistres et indemnisation

Chapitre VIII

Prime et tarif

Chapitre IX

Administration et renouvellement

Chapitre X

Autres informations

CHAPITRE I Définitions

Article 1. Pour l'application du contrat, on entend par:

1° Vous, l'Assuré

Le preneur d'assurance, c'est à dire la personne qui conclut le contrat et qui revêt la qualité d'assuré.

2° Nous, l'assureur

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu;

3° Omnium (également appelé « casco »)

Il s'agit d'une assurance qui prend en charge les dommages causés au véhicule du preneur d'assurance par suite d'un événement assuré. Dans l'assurance omnium on distingue entre les assurances omnium partielle et omnium complète. L'assurance omnium véhicules automobiles couvre le dommages causés au véhicule du preneur d'assurance par suite d'un événement assuré. Dans l'omnium partiel, les causes de dommages suivants sont notamment couvertes: incendie, foudre, explosion, court-circuit, événements naturels, vol, bris de glaces, dégâts causés par des animaux. Dans l'omnium complète, on y ajoute la collision.

4° La personne lésée

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit;

5° Auxiliaire

Toute personne physique ou morale chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation.

CHAPITRE II INTRODUCTION

Article 2.

1° Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur.

2° Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

CHAPITRE III RISQUES ASSURABLES

Article 3. Pour les besoins du contrat, les risques assurables suivants s'appliquent :

1° L'« **Incendie** » est la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par l'incendie, l'explosion, la foudre, le court-circuit et par l'extinction de l'incendie, à l'exception des dégâts causés par un chargement de matières particulièrement inflammables ou explosibles.

2° Le « **Vol** » est la disparition du véhicule automoteur assuré par suite d'un vol, sa destruction ou son endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol. En cas de vol des clés ou de commande à distance dans le cadre d'un homejacking ou d'une tentative de carjacking ou de vol avec

violence, la compagnie indemnise les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol, pour autant que le risque soit imminent et que le preneur/l'assuré dépose plainte dans les 24 h auprès des autorités compétentes.

3° Les « **Dégâts aux vitrages** » sont le bris ou tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit ouvrant du véhicule automoteur. La garantie Dégâts aux vitrages n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement des vitres.

4° Les « **Forces de la nature** » sont la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la tempête avec vitesse de vent de 80 km/h, la grêle, des hautes marées ou inondations, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée.

5° Le « **Heurt d'animaux** » est la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant directement d'un choc avec du gibier, des oiseaux et d'autres animaux errants. Les dommages provoqués par les rongeurs qui entrent dans le compartiment moteur du véhicule, sont seulement couverts si le véhicule est assuré en Dégâts accidentels (sans franchise).

6° Les « **Dégâts accidentels** » sont la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport du véhicule (chargement et déchargement dudit véhicule compris) par terre, par mer et par air et de dommages provoqués par les rongeurs qui entrent dans le compartiment moteur du véhicule.

CHAPITRE IV GARANTIES

Article 4. Quelle assurance peut être souscrite ?

1° Omnium Complet : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts accidentels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitrages, Forces de la nature et Heurt d'animaux.

2° Omnium Partiel : vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitrages, Forces de la nature et Heurt d'animaux (cependant les dommages causés par rongeurs n'est pas couvert par cette garantie).

CHAPITRE V DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5. Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

1° On entend par véhicule automoteur assuré :

- votre véhicule automoteur désigné en Conditions Particulières ;
- les options et accessoires dont le véhicule automoteur est équipé au moment de la souscription de la présente assurance. On entend par options : l'équipement supplémentaires du véhicule repris par le constructeur ou l'importateur dans son catalogue ou sa liste de prix et livré en même temps que le véhicule neuf, comme la peinture métallisée, les sièges en cuir, la boîte automatique ou le système de conditionnement d'air. On entend par accessoires : L'équipement supplémentaire du véhicule qui ne constitue pas une option et qui est généralement placé après la livraison du véhicule. Exemples : lettrage, publicité sur le véhicule, pneus hiver, coffre de toit et porte-vélo. Les équipements qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule ne sont pas considérés comme des accessoires

- ne sont toutefois pas assurés : la partie de l'installation de navigation et/ou de communication non fixée de façon permanente au véhicule ainsi que les appareils de téléphonie, de navigation et/ou de communication mobiles.

2° Est assimilé au véhicule automoteur assuré le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c'est-à-dire un véhicule automoteur de la même catégorie, appartenant à un tiers, et qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois - de date à date - le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable.

3° La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

4° On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant habituellement à leur foyer,
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 6. Quelle est la valeur à assurer

1° La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme " valeur assurée " aux Conditions Particulières.

La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime comprend :

a. obligatoirement :

- la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, taxes non comprises;
- la valeur catalogue des options, accessoires ou aménagements non compris dans la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, même si ceux-ci ont été offerts gratuitement au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné ou, à défaut de valeur catalogue, le montant figurant sur la facture d'achat, taxes non comprises;

b. facultativement :

vous pouvez faire assurer si vous souhaitez que la compagnie les indemnise en cas de sinistre :

- uniquement pour les véhicules de Tourisme et Affaires , la totalité de la taxe de mise en circulation dont le montant est supérieur à 1.250 EUR en incluant dans la valeur à assurer, la moitié du montant total de la taxe de mise en circulation.
- l'excédent au-delà de la couverture gratuite des accessoires comme indiqué au point c. ci-après.

c. précision :

Les accessoires installés après la souscription de l'assurance sont assurés gratuitement jusqu'à concurrence de 1.000 EUR (taxes non comprises). Le système antivol désigné en Conditions Particulières qui n'est pas monté d'origine par le constructeur de votre véhicule automoteur, les frais de montage du système antivol ainsi que la taxe de mise en circulation inférieure ou égale à 1.250 EUR relative à un véhicule de tourisme et Affaires, sont également assurés gratuitement.

2° On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises.

3° On entend par taxes, la T.V.A. non récupérable payée par l'assuré lors de l'acquisition du véhicule et éventuellement la taxe de mise en circulation relative à un véhicule de Tourisme et Affaires.

Article 7. Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées

Article 8. Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés et validée sur votre Carte internationale d'assurance automobile (précédemment appelée « carte verte »).

CHAPITRE VI EXCLUSIONS

Article 9. Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

1° Généralement :

Nos garanties ne sont jamais acquises pour des dommages :

1. aux équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule
2. à la partie de l'installation de communication et/ou de navigation qui n'a pas été fixée de manière durable au véhicule
3. survenus pendant la participation à des courses et concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou pendant l'entraînement à ce genre de courses ou de concours.
Nos garanties restent acquises pendant la participation à des rallyes touristiques;
4. Événements causés intentionnellement par vous, le propriétaire, le détenteur, le conducteur, les membres de la famille ou les personnes transportées ou avec votre ou leur complicité;
5. Événements causés intentionnellement ou involontairement par vous, le propriétaire, détenteur, conducteur, membres de la famille ou personnes transportées ou avec votre ou leur complicité en relation avec le ravitaillement en mauvais type de carburant ;
6. Survenus parce que vous ou un autre assuré avez pris activement part avec votre véhicule automoteur à une grève, une émeute ou à d'autres actes de violence;
7. Vol ou tentative de vol avec complicité d'un proche, ou vol facilité (absence de précautions élémentaires : portes non verrouillées, vitres ouvertes, cabriolet sans capote, etc.) ;
8. Occasionnés par des faits se rapportant à une guerre, déclarée ou non, ou à une insurrection;
9. survenus lorsque le conducteur n'est pas autorisé, en vertu de la législation belge, à conduire votre véhicule automoteur;
10. Causés par les cas de faute lourde suivants :
 - Suicide ou tentative de suicide;
 - Un accident survenu alors que le conducteur est en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, que cela soit déclaré spontanément par le conducteur à l'assureur, confirmé par les autorités, ou qui n'a pas pu être confirmé en raison de fausses déclarations de l'assuré ou de son refus de se soumettre à un dépistage. Cette exclusion s'applique également si le conducteur est sous l'influence de drogues illégales ou fait un usage abusif de substances contrôlées (c'est-à-dire des médicaments légaux mais réglementés ayant un effet sur les capacités de conduite analogue à l'alcool, tel que l'altération du jugement, du temps de réaction, de la coordination ou de la vigilance). L'abus inclut, sans s'y limiter : prise du médicament à une dose supérieure à celle prescrite ; prise du médicament prescrit à autrui ; prise du médicament en ignorant sciemment les avertissements médicaux ou pharmaceutiques concernant son effet sur les capacités de conduite ; ou combinaison avec de l'alcool ou d'autres substances. Cette exclusion ne s'applique que si un lien de causalité entre la substance concernée et l'accident peut être démontré.
 - Un pari ou un défi

- Inobservation des réglementations sur le contrôle technique
- Un défaut d'entretien du véhicule / des composants du véhicule ;
- Une utilisation du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;

Notre garantie reste acquise si vous démontrez que le conducteur est quelqu'un d'autre que

- vous-même, votre conjoint;
- une personne habitant sous votre toit;
- vos hôtes;
- un membre de votre personnel domestique;
- vos parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe;

et que les faits se sont produits à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

Nous nous réservons cependant un droit de recours contre le conducteur auteur du sinistre.

11. survenus lorsque le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique n'est pas ou n'est plus, au moment du sinistre, muni d'un certificat de visite valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou - en cas de délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation" - sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

La couverture s'applique toutefois si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule automoteur et le sinistre;

12. dus purement à des vices de construction, vices du véhicule automoteur, défauts et protection insuffisante contre l'humidité et le gel;
13. causés par la cargaison ou par le chargement ou déchargement de celle-ci;
14. Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes:

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- Vol ou tentative de vol commis avec la complicité d'un proche, ou vol facilité, à savoir absence de précautions élémentaires (portes non verrouillées, vitres ouvertes, cabriolets sans capote, etc.).
- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans, sur ou sans surveillance dans un périmètre proche de votre véhicule automoteur;
 - d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé;
- le vol des accessoires non fixés sans effraction du véhicule automoteur;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Article 10. Dégâts accidentels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages causés aux pneus et jantes, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, sauf si les dommages causés aux pneus résultent de vandalisme ou de malveillance de tiers.

Article 11. Limitations de responsabilité

Les Parties (assureur et preneur d'assurance) excluent toute responsabilité extra-contractuelle, au sens du Livre 6 du Code civil, l'une envers l'autre et envers les Auxiliaires de l'autre Partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Les Auxiliaires des Parties peuvent, en qualité de tiers bénéficiaires, se prévaloir des clauses du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public et aux dispositions impératives.

CHAPITRE VII SINISTRES ET INDEMNISATION

Article 12. Que comprend la déclaration d'un sinistre ?

1° Quand le sinistre doit-il être déclaré ?

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. Cependant, nous ne pouvons invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été faite aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire.

Sans préjudice de l'obligation de nous déclarer tout sinistre immédiatement, vous devez déposer plainte sans délai auprès de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) en cas de vol, vandalisme, malveillance de tiers, délit de fuite.

2° Que doit comprendre le contenu de la déclaration ?

Le sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, circonstances et conséquences probables du dommage, ainsi que les nom, prénom et adresse des témoins et des personnes lésées. Dans la mesure du possible, la déclaration doit être faite sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

3° Quand pouvez-vous attendre une réponse de notre part suite à un sinistre ?

Nous fournirons une réponse motivée au bénéficiaire dans les 3 mois suivant une déclaration de sinistre. Nous pouvons suspendre ce délai pour des raisons indépendantes de notre volonté (par exemple, retards dans les rapports d'expertise) en informant le bénéficiaire par écrit.

Lorsque le montant final du sinistre reste contesté, nous paierons la partie non contestée dans les 30 jours suivant la détermination du montant.

Lorsqu'il n'y a pas (ou plus) de contestation concernant le sinistre et que l'assureur dispose de toutes les informations nécessaires pour évaluer le sinistre, le paiement sera effectué dans les 30 jours suivant la détermination du montant.

En cas de retard de paiement directement au bénéficiaire, des pénalités et intérêts légaux s'appliqueront conformément à la loi.

4° Quelles informations supplémentaires devez-vous connaître ?

Le preneur d'assurance et les autres assurés fourniront sans délai à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes les informations et documents pertinents demandés par l'assureur.

Article 13. Quand pouvez-vous procéder à la réparation ?

1° Avant de faire procéder aux réparations, vous devez nous transmettre un devis et avoir obtenu notre accord.

2° S'il existe un motif urgent, vous pouvez faire procéder aux réparations sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation ne dépasse pas 500 EUR hors taxes, et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.

3° Vous pouvez également faire procéder aux réparations suivant le devis établi, si huit jours après l'envoi de celui-ci par voie recommandée, vous n'avez pas obtenu de réaction de notre part.

Article 14. Pour le vol

1° L'indemnité pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.

2° Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.

3° Vous devez nous signaler la récupération du véhicule assuré dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.

4° En cas de vol du véhicule automoteur, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol.

Article 15. Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1° Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable;
- lorsque les frais de réparation, T.V.A. non récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation TVA non récupérable comprise s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle TVA non récupérable comprise, de votre véhicule automoteur. On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré au jour du sinistre, déterminée par expertise ;
- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé et n'est pas à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes.

2° Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Article 16. Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1° Suivant votre choix indiqué en Conditions Particulières, l'indemnité s'établit en :

- valeur réelle
- valeur conventionnelle 12
- valeur conventionnelle 24
- valeur résiduelle

Même si l'indemnisation en valeur conventionnelle a été choisie, seule l'indemnisation en valeur réelle est applicable :

- à partir de l'échéance annuelle qui suit la cinquième année de la première mise en circulation du véhicule automoteur assuré;
- lorsque la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire, sans que cette indemnisation ne puisse dépasser la valeur assurée du véhicule désigné aux Conditions Particulières.
- lorsqu'elle est plus favorable pour vous que l'indemnisation en valeur conventionnelle.

2° L'indemnisation est calculée sur base de la valeur assurée.

L'indemnité est fixée :

A. Pour l'indemnisation en valeur réelle :

En déterminant la valeur réelle du véhicule automoteur assuré au jour du sinistre ; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée.

B. Pour l'indemnisation en valeur conventionnelle 12:

En déduisant de la valeur assurée, un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :

- les douze premiers mois qui suivent la date de la première mise en circulation du véhicule automoteur assuré : aucune dégressivité en fonction de l'âge;
- à partir du treizième mois : dégressivité de 1 % par mois écoulé;
- pour les accessoires, une dégressivité de 1 % par mois écoulé est appliquée à partir de la date de leur acquisition;
- les véhicules dits « de direction » sont réputés avoir l'âge de douze mois lors de leur première mise en circulation.

C. Pour l'indemnisation en valeur conventionnelle 24, uniquement pour les véhicules de Tourisme et Affaires :

➤ En cas de sinistre Dégâts Accidentels

L'indemnisation est calculée sans déduction en fonction de l'âge du véhicule automoteur si le sinistre survient dans les 24 mois qui suivent la date de première mise en circulation du véhicule automoteur assuré ;

- Pour un sinistre Dégâts Accidentels survenu à partir du 24ème mois, ainsi que pour tout autre sinistre, l'indemnité est fixée en déduisant de la valeur assurée un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :
 - les 24 premiers mois qui suivent la date de première mise en circulation du véhicule automoteur assuré : aucune dégressivité;
 - à partir du 25ème mois : dégressivité de 1% par mois écoulé.
 - les véhicules dits « de direction » sont réputés avoir l'âge de douze mois lors de leur première mise en circulation.
- Une dégressivité de 1% est appliquée sur les accessoires par mois écoulés à partir de la date de leur acquisition.

D. Pour l'indemnisation en valeur résiduelle :

En déterminant la valeur restant à financer (leasing ou prêt de quelque sorte que ce soit) du véhicule automoteur assuré au jour du sinistre ; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée ou à la valeur réelle.

3° Indemnisation supplémentaire :

- la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée en 2, à l'exclusion de la taxe de mise en circulation relative à un véhicule de Tourisme et Affaires assurée ;
- la taxe de mise en circulation relative à un véhicule de Tourisme et Affaires assurée proportionnellement à la valeur déterminée au point 2;
- jusqu'à concurrence de 500 EUR (taxes comprises) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :
 - le garage provisoire;
 - le démontage nécessité par l'évaluation du dommage;
- nous nous chargeons de la vente de l'épave. Si vous souhaitez garder l'épave, notre indemnité est diminuée de la valeur de celle-ci.

Article 17. Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte:

- les frais de réparation; toutefois, les frais de main-d'oeuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail;
- la T.V.A. non récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Cette T.V.A. non récupérable due en cas de réparation est également versée par nous si le véhicule automoteur endommagé est remplacé au lieu d'être réparé;
- jusqu'à concurrence de 370 EUR (taxes comprises) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :
 - le garage provisoire ;

- le démontage nécessité par l'évaluation du dommage ;
- le contrôle technique après réparation du véhicule.

Article 18. Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise.
- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié suite à la non réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 19. Franchise

1° Dans la garantie Dégâts accidentels, l'indemnité n'est due que pour la partie des dommages excédant la franchise prévue aux Conditions Particulières. Lorsque la franchise est exprimée en pourcentage, celui-ci s'applique à la valeur assurée, à l'exclusion de la taxe de mise en circulation.

2° Une franchise de 25 % avec un minimum de 100 EUR, calculée sur la valeur de l'indemnité, est appliquée pour la garantie des dégâts aux vitrages, sauf si :

- la vitre endommagée est réparée par une firme agréée par nous au lieu d'être remplacée;
- une firme agréée par nous déclare la réparation techniquement impossible;
- le sinistre est déjà couvert en incendie, vol ou dégâts accidentels.

3° S'il apparaît qu'un tiers identifié valablement assuré est totalement et incontestablement responsable du sinistre, la franchise éventuelle n'est pas déduite de votre indemnité.

Article 20. Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre la valeur que vous avez fait assurer et la valeur que vous deviez faire assurer.

Article 21. Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

CHAPITRE VIII PRIME ET TARIF

Article 22. Quand la prime doit-elle être payée ?

1° La prime est payable anticipativement sur présentation de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.

2° Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

3° En cas de non-paiement de la prime (fractionnée à l'échéance), nous pouvons suspendre la garantie ou résilier l'assurance. En cas de suspension de la couverture pour non-paiement de la prime, nous disposerons d'un droit de recours contre vous.

Article 23. Pouvons-nous modifier les conditions d'assurance et le tarif appliqué ?

Après notification préalable, nous pouvons à l'échéance annuelle suivante, adapter les tarifs et conditions d'assurance des polices en cours au tarif et nouvelles conditions notifiés.
Vous avez toutefois le droit de résilier l'assurance dans les 30 jours de la notification de l'adaptation.
Du fait de cette résiliation, l'assurance prend fin à l'échéance annuelle.

CHAPITRE IX ADMINISTRATION ET RENOUVELLEMENT

Article 24. Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Article 25. Quelle est la durée du contrat ?

1° Maximum La durée du contrat ne peut excéder un an.

2° Reconduction tacite (automatique) Sauf si l'une des parties résilie le contrat conformément aux Articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an.

3° Court terme Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas tacitement reconduits, sauf convention contraire.

Article 26. Comment le contrat peut-il être résilié ?

Vous pouvez résilier le contrat selon l'Article 84 de la Loi belge sur les assurances du 4 avril 2014, par exploit d'huissier, par courrier recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception, ou par courrier électronique recommandé utilisant un Service Qualifié de Livraison Électronique Recommandée (SQLER) au sens du Règlement eIDAS.

Article 27. Quand la police peut-elle être résiliée ?

La police est tacitement reconduite chaque fois pour 1 an.

Vous pouvez résilier le contrat :

- à tout moment après la première année, sans encourir de frais ou de pénalités, moyennant un préavis de deux mois.
- après un sinistre, mais vous devez le faire dans le mois suivant la réception ou le refus d'indemnisation.
- en cas de modification de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.
- si vous n'avez pas reçu d'informations claires de l'assureur, par exemple concernant les modifications.
- si, en cas de diminution du risque, aucun accord n'a été trouvé sur le montant de la nouvelle prime dans le mois suivant la demande de réduction de prime.
- si le contrat est suspendu du fait que le véhicule automobile spécifié est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.
- en cas de cession par l'assureur des droits et obligations découlant du contrat.
- en cas de faillite, de réorganisation judiciaire ou de retrait de l'agrément de l'assureur.

Nous pouvons résilier la police, entre autres :

- à la fin de chaque période d'assurance, mais au plus tard trois mois avant la date d'échéance (d'autres délais de préavis s'appliquent également dans des circonstances spécifiques et auront lieu conformément à la législation en vigueur).
- en cas de non-paiement de la prime à l'échéance.
- après la déclaration d'un sinistre pour lequel nous avons ou devons payer une indemnisation aux parties lésées, à l'exception des paiements effectués en vertu de l'Article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989.

- si vous faites faillite ou décédez.
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat.
- une aggravation (augmentation) significative et durable du risque pendant la durée du contrat.

CHAPTER X AUTRES INFORMATION

Article 28. Droit applicable et compétence

Les conditions de ce contrat d'assurance sont en partie prescrites par le droit belge. L'assurance omnium est un produit volontaire, non standardisé où les détails de couverture, les franchises et les exclusions varient selon les assureurs et les polices. Ceci étant dit, les dispositions légales obligatoires de la Loi du 4 avril 2014 sur les assurances s'appliquent. Ce contrat d'assurance relève également du champ d'application des réglementations nationales, européennes et internationales relatives aux sanctions financières. Ces réglementations interdisent de conclure des contrats avec ou au profit de personnes (physiques ou morales) (le preneur d'assurance, qui est la personne qui souscrit l'assurance, les personnes assurées et autres personnes (physiques ou morales) qui pourraient bénéficier de l'existence du contrat) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanctions financières) parce qu'elles ont commis des violations de la paix et de la sécurité internationales (par exemple, des actes de terrorisme), des violations des droits de l'homme ou parce qu'elles ont participé à la prolifération d'armes de destruction massive ou au blanchiment d'argent ou à des crimes connexes.

Article 29. Autorité de contrôle et gestion des plaintes

Autorités de contrôle

FMSA : L'Autorité des services et Marchés financiers
Rue du congrès 12-14 - 1000 Bruxelles
Tél : 02/220.52.11 - Fax : 02/220.52.75
www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique
Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles
Tél : 02/221.21.11 - Fax : 02/221.31.00
www.nbb.be

Gestion des plaintes

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Aioi Nissay Dowa Insurance Company of Europe SE, Succursale Belge - Gestion des plaintes
Avenue du Bourget 60 - 1140 Bruxelles
dpo.be@and-e.com

Afin de nous aider à enquêter sur votre plainte, veuillez envoyer les détails ci-dessous :

- vos nom complet, adresse et code postal
- votre numéro de référence de police
- vos coordonnées téléphoniques/email
- les détails complets de ce qui vous a amené à porter plainte
- comment vous souhaitez que nous résolvions votre plainte

Les données fournies via la plainte seront utilisées exclusivement dans le but de traiter la plainte. En aucun cas ces données ne seront utilisées à des fins commerciales. Comme prévu par le RGPD, les plaignants peuvent

accéder à leurs données et, si nécessaire, les faire corriger ou supprimer. En nous soumettant la plainte, les plaignants acceptent qu'une copie du message soit transmise aux personnes concernées de la Succursale.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Résolution externe des litiges :

Service Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Fax 02 547 59 75
<https://www.ombudsman-insurance.be/>
info@ombudsman-insurance.be

Autorité des Services et Marchés Financiers - Auditeur FSMA
Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
<https://www.fsma.be/fr/assurances>

Article 30. Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude (telle que définie dans les conditions générales) entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 31. Avis de confidentialité

Traitement des données - Nous traitons vos données personnelles conformément à notre politique de confidentialité. Notre politique de confidentialité est disponible sur <https://www.and-e.com/market-overview/belgium/> ou peut être obtenue sur demande aux adresses listées ci-dessous ou dpo.be@and-e.com.

Aioi Nissay Dowa Insurance Company of Europe SE. Belgian Branch

*Avenue de Bourget 60
1140 Bruxelles*

Tél. +32-(0)2-745.43.85

Numéro national 872.385.039

Entreprise d'assurance agréée sous le numéro FSMA 3151 à pratiquer les branches 01A, 02, 03, 06, 07, 08, 09, 10A, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

Une succursale d'Aioi Nissay Dowa Insurance Company of Europe SE, société européenne à responsabilité limitée ayant son siège social au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le No. B232302.